

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. L'article 1 du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins est remplacé par le suivant :

«**1.** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01), sous réserve des définitions suivantes :

a) «bovin» : bovin de réforme, veau laitier, bouvillon, veau d'embouche et veau de grain ;

b) «acheteur» : personne, incluant une société, qui acquiert ou reçoit un bovin d'un producteur ;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réforme», de «et de veaux laitiers».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50393

Décision 9041, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oignons jaunes — Délivrance des permis — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9041 du 11 juillet 2008, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance de permis aux producteurs

d'oignons jaunes. Ce règlement, dont le texte suit, abroge le Règlement sur la délivrance de permis aux producteurs d'oignons jaunes suite à la décision 8974 du 25 avril 2008 qui a mis fin au Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2008 (2008 *G.O.* 2, 2417) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 40)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes (R.R.Q. c. M-35.1, r.293).

2. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50394

Décision 9043, 14 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9043 du 14 juillet 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 juin 2008 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3544) ont été apportées par la décision 8070 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3407). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2008.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion, après l'intitulé «Section III OFFRE DE VENTE DES PORCS», de l'article suivant :

«**8.1** Seuls les porcs provenant d'un site de production certifié AQC^{md} ou en processus de le devenir depuis moins de 6 mois sont offerts en vente à un acheteur; les autres porcs sont mis en marché selon l'article 7. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

«**8.2** Le producteur doit transmettre à la Fédération, au plus tard le 5^e jour de chaque mois, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 0.1-A sur lequel il indique pour le mois précédent, par site de production, le nombre de porcelets admis dans son atelier de finition selon qu'ils proviennent de sa maternité ou d'un autre éleveur.

8.3 À défaut par le producteur de fournir le taux de mortalité estimé ou le gain moyen quotidien estimé, ou de transmettre l'inventaire prévu à l'article 8.2, la Fédération estime les données selon les informations dont elle dispose et en appliquant un modèle de référence. ».

3. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les porcs livrés doivent provenir d'un site de production certifié AQC^{md} ou d'un site en processus, depuis moins de 6 mois, de certification AQC^{md}. ».

5. L'article 23.1.5 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de l'annexe suivante :

ANNEXE 0.1-A

(a. 8.2)

DÉCLARATION DES ENTRÉES DE PORCELETS EN ATELIER DE FINITION**No de producteur pour le bâtiment** _____**Adresse de la ferme** _____

_____**Numéro de téléphone** _____**Taux de mortalité estimé** %**Gain moyen quotidien estimé** **grammes/jour**

Date d'entrée des porcelets en finition (jj/mm/aaaa)	Provenance des porcelets (<i>maternité du producteur ou autre éleveur</i>)	Nombre de porcelets à l'entrée par lot	Poids moyen du lot à l'entrée (kg)	Date de sortie prévue (jj/mm/aaaa)

Signature du producteur : _____

7. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de «Prime AQC», et de «P.A.Q.C.» aux endroits où ces expressions apparaissent.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50396